

## Arrêt

n° 218 482 du 19 mars 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique agnagna et de religion protestante. Vous êtes née le 23 décembre 1978 à Pagala Tomegbe.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes mariée avec monsieur [T. A.] depuis le 26 juillet 2002 . Vous avez deux enfants ensemble. En novembre 2011, votre mari fuit le Togo en raison d'un problème de succession vaudou au sein de sa famille. Il a introduit deux demandes de protection internationale en Belgique (CG : xx/xxxxxZ, OE :*

x.xxx.xxx). Le Commissariat général a pris à deux reprises des décisions de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Depuis le décès de votre grand-père, votre père exerçait la fonction de prêtre vaudou. Vos oncles paternels sont également adeptes du culte vaudou.

Depuis environ sept ans, il existe des tensions au sein de votre famille paternelle en raison de la volonté des trois enfants de la coépouse de votre grand-mère de vendre des terres dont votre père et vos oncles paternels ont hérité.

Le 3 octobre 2016, vous venez en Europe avec vos deux enfants pour faire du tourisme. Votre objectif est également de confier vos enfants à votre mari en Belgique avant de retourner au Togo. Le 5 octobre 2016, vous apprenez que votre père est tombé malade et que vous devez retourner au Togo. Vous déposez vos enfants chez un cousin en Allemagne et reprenez l'avion le lendemain. Vous n'arrivez au village que tard dans la nuit du 6 au 7 octobre 2016 et vous apprenez que votre père est décédé entretemps. Vos oncles paternels visitent cinq oracles qui les informent que votre père a été empoisonné en raison du conflit foncier par sa seconde épouse, [J. K.], qui aurait agi sur ordre des enfants de la coépouse de votre grand-mère. Vos oncles accusent les enfants de la coépouse de votre grand-mère de cet assassinat auprès du chef coutumier. Ce dernier vous donne rendez-vous pour vous expliquer que les enfants de la coépouse de votre grand-mère ont donné des terres qui appartenaient à votre père et à vos oncles paternels à des autorités du pays, à savoir les colonels [Y.] et [M.] ainsi que le procureur [B.]. Vous informez vos oncles de cette nouvelle et vous décidez d'aller porter l'affaire auprès du préfet de Blitta le 27 octobre 2016. Ce dernier vous conseille d'aller porter plainte à la gendarmerie, ce que vous faites le lendemain. Les enfants de la coépouse de votre grand-mère ne se présentent pas aux deux convocations de la gendarmerie les 3 et 7 novembre 2016. Vous apprenez le 8 novembre 2016 par le préfet que le commandant de la gendarmerie ne veut pas s'occuper du dossier car ses supérieurs y sont impliqués. Vous portez alors plainte au palais de justice de Blitta et tout le monde est convoqué le 22 novembre 2016. Ce jour-là, le procès est reporté par le juge et une bagarre éclate entre tous les protagonistes. [K.], un de vos oncles, poignarde un enfant de la coépouse de votre mère. Tout le monde est arrêté pendant quelques heures, mis à part l'auteur du coup de couteau qui reste en détention. Vous allez voir votre oncle le lendemain à la prison et constatez qu'il a été torturé. Vous retournez ensuite vivre à Lomé.

Le 26 novembre 2016, alors que vous rentrez chez vous vers deux heures du matin, vous êtes enlevée et emmenée dans un véhicule par quatre personnes. Vous êtes piquée avec une seringue et perdez connaissance. Vous reprenez conscience dans une pièce où vous allez passer cinq jours en détention. Vous avez été abusée sexuellement par un gardien pendant cette détention. Le premier décembre, un émissaire du colonel [Y.] vous libère à condition que vous retiriez votre plainte dans les deux jours. Vous êtes déposée à un endroit et parvenez à vous rendre chez votre frère qui vous conduit dans un hôpital. Vous restez trois jours à l'hôpital où viennent vous rendre visite vos oncles et votre pasteur. Vos oncles refusent de retirer la plainte et votre pasteur vous propose de contacter le juge [X. A.] qui est membre de votre église. Vous lui rendez visite le 5 décembre 2016 et il vous promet de mener des investigations.

Le lendemain, le 6 décembre 2016, vous apprenez que votre oncle [K.] a été assassiné par les forces de l'ordre. Le 8 décembre 2016, alors que vous vous rendez au village pour assister aux obsèques, votre oncle Antoine vous informe que les forces de l'ordre ont tenté de l'arrêter et qu'il est maintenant en fuite. Vous vous rendez à Blitta chez le préfet qui vous annonce qu'il ne peut vous aider mais il vous confie à un ami qui vous héberge chez lui.

Le 24 décembre 2016, cet homme vous apprend que votre oncle [K.] est décédé des suites des mauvais traitements en détention.

Le 27 décembre 2016, votre pasteur vous informe que le juge [A.] a découvert que le procureur [B.] était impliqué dans ce dossier et que vous deviez quitter le pays pour vous cacher. Ce même jour, vous quittez le Togo en voiture pour vous rendre au Bénin. Vous vivez chez une connaissance de votre pasteur à Cotonou.

Le 25 mars 2017, cette dame vous apprend que certains de ses clients sont des agents secrets togolais qui sont à votre recherche. Le 30 mars 2017, elle vous informe d'une descente de ces agents accompagnés de la police béninoise à son domicile dans le but de vous retrouver. Vous allez vous

*cachez chez le cousin de cette dame et le pasteur vous prévient que vous n'êtes pas plus en sécurité au Bénin qu'au Togo.*

*Grâce à l'aide de votre pasteur, vous rencontrez un passeur avec qui vous allez voyager par avion munie d'un faux passeport. Vous quittez le Bénin le 13 avril 2017, vous arrivez en France en date du 14 avril 2017 et vous rejoignez la Belgique le lendemain. Vous travaillez comme aide-ménagère du 15 mai 2017 au 31 octobre 2017 afin de rembourser un homme qui vous a fourni des faux documents en Belgique et qui vous a déconseillé de demander une protection internationale. Suite à une descente de police sur votre lieu de travail, vous avez été licenciée. Vous allez alors vivre dans une église avant d'introduire votre demande de protection internationale en date du 6 décembre 2017.*

*Deux mois avant votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, vous apprenez que votre oncle Antoine s'est réfugié en Côte d'Ivoire.*

*Le 25 février 2018, les enfants de la coépouse de votre grand-mère ont incendié la maison de votre oncle Antoine. Le 28 février 2018, les enfants de la coépouse de votre grand-mère sont venus à votre domicile à Lomé pour mettre la main sur vous et sur les documents de propriété du terrain.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, un certificat médical, des ordonnances, un certificat de sortie d'hôpital, un certificat de nationalité togolaise, une attestation de service, un arrêté portant intégration, trois bulletins de solde, trois témoignages, un certificat de capacité en droit, l'acte de décès de votre papa, le faire-part pour les obsèques de votre papa, votre permis de conduire, le titre de propriété de votre terrain, les certificats de nationalité togolaise de vos enfants ainsi qu'une enveloppe.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tuée par les enfants de la coépouse de votre grand-mère ou par certaines autorités du pays en raison d'un conflit foncier qui vous oppose (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 21 février 2018, pp. 12-13 et entretien personnel du 3 avril 2018, p. 5). Vous déclarez également craindre que votre fils ne doive reprendre la fonction de prêtre vaudou à la place de son père (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 21). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous affirmez n'avoir auparavant jamais eu de problème avec vos autorités nationales. En outre, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (entretien personnel du 21 février 2018, p. 9).*

*D'emblée, en ce qui concerne la crainte liée à votre fils, rappelons que le Commissariat général a pris à deux reprises une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité à accorder aux déclarations de votre mari. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors que la crainte que vous invoquez au nom de votre fils est entièrement liée aux mêmes faits, le Commissariat général ne peut y accorder davantage de crédit.*

*Ceci d'autant plus que vous déclarez ne pas avoir d'informations récentes à ce sujet et que votre belle-famille ignore à quel endroit se trouvent vos enfants (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 21). Cette crainte n'est dès lors pas établie.*

Ensuite, concernant votre crainte principale, le Commissariat général constate d'emblée que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun. Ils ne peuvent donc être assimilés à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez que vous serez tuée par les enfants de la coépouse de votre grand-mère ou par certains membres des autorités en raison d'un conflit foncier. Cela relève d'un problème de droit commun aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève.

En outre, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun élément de preuve pertinent à l'appui des faits allégués. Ainsi, alors que vous dites avoir porté plainte à la gendarmerie Pagala-Gare ainsi qu'au palais de justice de Blitta et qu'un procès a été planifié puis ajourné en date du 22 novembre 2016, vous ne déposez aucun document visant à étayer vos déclarations. En outre, vous dites aussi avoir été convoquée à deux autres reprises à la gendarmerie, mais vous ne remettez pas non plus ces documents (entretien personnel du 3 avril 2018, pp. 13-14). Vous avancez que votre père a été empoisonné sur ordre des enfants de la coépouse de votre grand-mère, mais vous ne le prouvez par aucun élément de preuve (ibid, p. 10). Vous signalez que deux de vos oncles ont été assassinés par les autorités togolaises mais vous ne fournissez pas de documents qui en attestent (entretien personnel du 21 février 2018, pp. 16-17). Interrogée sur votre capacité à fournir ces documents au Commissariat général, vous répondez que vous n'avez pas reçu de documents pour le procès et que ce sont essentiellement les enfants de la coépouse de votre grand-mère qui ont réceptionné les convocations. Vous dites également que comme le procès ne s'était pas réellement tenu, aucun document n'avait encore été émis (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 17). Le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre réponse et il estime que si vous aviez effectivement déposé une plainte et qu'un procès a eu lieu, bien qu'ajourné, vous auriez reçu des documents en attestant. Concernant les convocations, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison seule un des deux camps serait convoqué à la gendarmerie. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il vous est possible d'obtenir des documents provenant du Togo. En effet, c'est votre frère qui vous a envoyé tous les documents que vous avez remis à la base de votre demande de protection internationale et vous êtes en contact fréquent avec lui (farde documents, n° 18, entretien personnel du 21 février 2018, p. 12 et entretien personnel du 3 avril 2018, p. 3).

Et, en ce qui concerne ces derniers, aucun d'entre eux ne permet de renforcer vos déclarations sur les points fondamentaux de votre demande. Ainsi, l'acte de décès de votre père ainsi que le faire-part pour les obsèques ne mentionnent pas la cause de la mort (farde documents, n° 13 et 14). Le titre de propriété d'un terrain à Pagala n'apporte aucune autre indication que le fait que ce terrain était en possession de votre père en date du 3 février 2006 (farde documents, n° 16). Vous avez déposé une lettre manuscrite du révérend [A.], à savoir la personne qui vous a aidé à quitter le pays (farde documents, n° 9). Ce courrier atteste qu'il vous aurait trouvé un refuge du fait que vous auriez été en danger. Il déclare que vous étiez poursuivie, tant au Togo qu'au Bénin, par les autorités du pays afin de vous tuer. Remarquons d'emblée que la fonction de révérend de cette personne ne permet pas donner plus de poids à ce témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. De plus, cette personne n'apporte pas de précision sur les événements qui auraient conduit les autorités à vous rechercher, ou sur ces recherches en elles-mêmes. Notons en outre qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dès lors, ce document ne peut pallier à l'absence des documents pertinents et officiels cités ci-dessus. Les deux témoignages de madame [A.] et de monsieur [K.] ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion (farde documents, n° 10-11). Madame [A.] soutient qu'elle vous a hébergé et que des agents togolais et béninois sont passés à son domicile à votre recherche. Monsieur [K.] indique qu'il vous a aidé à quitter le pays suite aux problèmes que vous avez eus avec les autorités togolaises et béninoises.

Le Commissariat général constate que ces témoignages restent très généraux, et ne donnent aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont vous auriez soufferts. Notons encore qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas

*été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime également que ces documents ne permettent pas de suppléer à l'absence de documents officiels probants.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de déposer des documents permettant d'étayer les différents éléments centraux détaillés ci-dessus et qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Il estime également que vous avez tout à fait les moyens de vous adresser à votre famille au Togo pour obtenir lesdits documents. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre incapacité à déposer ces éléments de preuve indispensables à l'analyse de votre demande ne permet pas de considérer les faits invoqués comme établis.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève un manque de clarté et de constance relatif à certains éléments centraux de votre récit. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer clairement si les terres spoliées auraient été vendues ou offertes aux autorités : vos versions évoluent en fonction des questions qui vous sont posées (entretien personnel du 21 février 2018, p. 14 et entretien personnel du 3 avril 2018, pp. 8-9). Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une information que vous auriez dû être en mesure de fournir de manière constante dès lors que vous aviez envisagé de porter cette affaire devant les tribunaux et que vous ne pouviez ignorer cette information si vous vouliez défendre efficacement votre affaire. De plus, vous affirmez que le chef coutumier vous a appris que votre père s'était plaint de cette situation conflictuelle auprès de lui il y a trois ans (entretien personnel du 21 février 2018, p. 14). Lors de votre second entretien, vous revenez pourtant sur vos propos en annonçant que : « Mon père ne savait même pas que certaines terres avaient été offertes à des autorités. Je crois que mon père ne savait même pas », avant de reconnaître ne pas savoir si votre père était au courant ou non de cette spoliation (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 9). Dès lors que vous auriez obtenu cette information directement de la part du chef coutumier, vous auriez dû être en mesure de rester constante dans vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général constate en outre une nouvelle incohérence. Vous déclarez d'un côté ignorer si les autorités impliquées ont obtenu des documents de propriété valables mais, dans le même temps, vous dites être en possession du titre de propriété et que c'est sur base de ce dernier que les autorités affirment être propriétaires des terres (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 9 et farde documents, n° 16). Le Commissariat général estime que cette explication est incohérente et manque de clarté. Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer quels sont les liens qui unissent les enfants de la coépouse de votre grand-mère et les autorités qui seraient impliquées dans cette affaire. Vous avancez uniquement la supposition qu'il s'agirait d'une entente ethnique entre les [B.], le colonel [M.] et le procureur [P.] (entretien personnel du 3 avril 2018, pp. 12-13). Le Commissariat général estime que le simple fait de partager l'ethnie de ces personnalités n'explique pas pour autant comment des cultivateurs seraient amenés à faire affaire avec les hautes autorités du régime togolais.*

*Ces différentes incohérences et vos déclarations confuses sur des points essentiels de votre demande de protection internationale décrédibilisent davantage la crédibilité générale à accorder à vos déclarations.*

*Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations générales, vagues et dénuées de tout sentiment de vécu concernant l'unique fait de persécution que vous dites avoir subi au Togo, à savoir une détention qui aurait eu lieu du 26 novembre 2016 au 1er décembre 2016.*

*Ainsi, lorsque vous avez été invitée à présenter l'ensemble des faits qui vous ont poussée à demander une protection internationale, vous expliquez concernant cette détention que vous avez été abusée la seconde nuit, que vous avez reçu de la nourriture de mauvaise qualité le troisième jour et qu'un émissaire du colonel [Y.] vous a libéré la nuit du cinquième jour en échange de votre promesse de retirer votre plainte (entretien personnel du 21 février 2018, p. 16). Voici l'ensemble des déclarations que vous avez été capable de fournir spontanément concernant ces cinq journées de détention alléguées. Lors de votre second entretien personnel, il vous a été demandé de décrire cette détention avec force de détails.*

*Vous indiquez alors que vous avez été abusée la troisième nuit, et plus la deuxième, que votre agresseur vous a apporté de la mauvaise nourriture le lendemain, que l'émissaire du colonel [Y.] est venu vous proposer son marché la veille de votre libération, et plus le jour même, et que cette dernière s'est déroulée aux aurores, et non plus la nuit. La question vous est reposée à deux reprises pour vous permettre de fournir davantage d'éléments personnels et circonstanciés en dehors de l'agression que vous dites avoir subie. Vous ajoutez que votre cellule était petite, obscure, sale, surchauffée et*

malodorante en raison de la présence des seaux pour les besoins naturels, que vous dormiez sur un pagne et que vous n'avez pu ni sortir de cellule ni vous laver (entretien personnel du 3 avril 2018, p. 18). Tout en tenant compte de la durée relativement courte de cette détention alléguée, le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces déclarations inconsistantes et impersonnelles pour établir la réalité de cette seule et unique détention de votre vie.

Vos réponses aux questions précises qui vous ont été posées par la suite ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Invitée à décrire, heure par heure, une journée en détention, vous déclarez que vous ignoriez l'heure, que vous priez beaucoup et que vous dormiez mal. Questionnée sur votre état psychologique, vous indiquez que vous pensiez à vos enfants et à votre mari. Relancée sur le sujet, vous ajoutez que vous pensiez à vos oncles. Concernant vos rapports avec les gardiens, vous dites que vous n'aviez pas de rapport avec eux et qu'ils étaient habillés en civil mais qu'ils ressemblaient à des agents des forces de l'ordre. Vous ajoutez enfin que vous entendiez un prisonnier crier (entretien personnel, p. 19).

Alors que vous avez reçu l'occasion de décrire cette détention, tant par des questions larges que d'autres plus précises, le Commissariat général constate que le caractère impersonnel, contradictoire et peu spontané de vos explications concernant cette période marquante de votre vie qui n'offre pas d'indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité de cinq jours.

Par conséquent, le Commissariat général estime également que vous n'avez pas été abusée sexuellement. À ce sujet, vous avez déposé une attestation médicale concluant, au vu de certaines observations, « Au total abus sexuel associé à des déchirures vulvaires » (farde documents, n° 2). Le Commissariat général estime cependant que ce document ne possède qu'une force probante limitée. Pour commencer, outre les nombreuses fautes d'orthographe et de formulation émaillant le document, le Commissariat général relève une utilisation erronée de plusieurs termes médicaux qui permettent de douter de l'expertise et du sérieux du médecin ayant rédigé ce document : le terme « myonomégalie » n'existe pas, les mots « anictérique », « toucher vaginale » ou « Cul de sac » sont mal orthographiés (farde informations pays, n°1). Il s'agit pourtant de concepts relatifs à la gynécologie qui ne peuvent être méconnus d'une gynécologue spécialisée. Ces constatations entament déjà fortement la force probante à accorder à ce document. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que votre nom ait été rédigé à la main alors que le reste du document, qui vous concerne exclusivement et qui a donc été rédigé pour l'occasion, a lui été tapé à l'ordinateur. Ensuite, le Commissariat général relève que ce document est très peu détaillé et circonstancié et qu'il n'établit pas clairement le lien entre les observations constatées et le diagnostic posé. Enfin, rappelons que ce document médical tend à attester d'évènements qui n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général. Il estime que le manque de sérieux global de ce document ne permet pas de renverser l'analyse faite dans la présente décision et ne peut établir que vous avez été abusée sexuellement. Vous avez également déposé une liste de médicaments rédigée par un médecin du Centre Hospitalier Régional Lomé Commune (farde documents, n° 3). Le Commissariat général constate que certains de ces médicaments sont utilisés pour traiter des cas d'infections urinaires, des infections de l'appareil génital, des mycoses vaginales ou des infections de nature générale. Ces éléments ne permettent pas plus d'établir la réalité du viol allégué. Vous déposez enfin un certificat de sortie d'hôpital indiquant que vous avez été hospitalisée du 1er au 3 décembre 2016 au Centre Hospitalier Régional Lomé Commune (farde documents n° 4). Ce certificat ne mentionne néanmoins pas les raisons de cette hospitalisation et ne peut donc éclairer le Commissariat général sur les circonstances de votre admission à l'hôpital. Notons également qu'aucune autre indication qu'un nom ne permet de relier ces trois documents à votre personne : il n'est pas fait mention de la date de naissance ou de l'adresse de la personne concernée. Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure avec certitude que ces documents médicaux se rapportent à vous. Enfin, quand bien même vous auriez été victime d'une agression, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces signes de violences, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande ont été remis en cause par la présente décision, ces documents ne permettent d'établir que vous avez été victime d'abus sexuels.

Pour terminer, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, bien que présente en Belgique, selon vos dires, depuis le 1 avril 2017, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en date du 6 décembre 2017, soit une période de latence de huit mois. Invitée à vous expliquer sur l'introduction tardive de votre demande de protection internationale, vous répondez que le passeur vous a dit qu'il était difficile d'obtenir l'asile en Belgique, qu'il vous a vendu de faux documents d'identité, que vous avez dû travailler pour le rembourser et que vous ignoriez

*la procédure de protection internationale (entretien personnel du 21 février 2018, pp. 10-12). En raison de votre profil et des faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut considérer ces explications comme valables. En effet, alors que vous dites que deux de vos oncles avaient déjà été assassinés par les autorités togolaises avant même votre départ du pays et que vous dites avoir été détenue et abusée par ces mêmes autorités, vous ne demandez pas la protection de la Belgique avant huit mois, courant dès lors le risque d'être rapatriée dans votre pays auprès de ces mêmes autorités en raison de votre situation irrégulière dans le royaume. De plus, votre profil éduqué, vous avez obtenu un diplôme de capacité en droit, et votre situation professionnelle, vous travaillez au sein de l'administration togolaise depuis le mois de février 2009 jusqu'à votre départ du pays, ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous auriez suivi les conseils de cette personne plutôt que d'introduire une demande de protection internationale. Ceci d'autant plus que cet homme vous aurait également indiqué à propos de la Belgique que « [...] vous êtes dans un pays de droit. Vos demandes seront analysées en Belgique et ils peuvent vous aider » (entretien personnel, p. 11). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce constat conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu établir la réalité des différents faits que vous avez invoqués, à savoir l'existence d'un conflit foncier dans votre famille, l'empoisonnement de votre père, le décès de vos oncles, votre détention ainsi que l'implication des autorités dans cette affaire. Dès lors, tous les problèmes qui seraient survenus à la suite de ces événements initiaux ne sont pas non plus considérés comme établis.*

*Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez votre passeport, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité togolaise, votre attestation de service, votre arrêté portant intégration, vos bulletins de solde, votre certificat de capacité en droit ainsi que les certificats de nationalité de vos deux enfants (farde documents, n° 1, 5-8, 12, 15 et 17). Ces documents ne sont pas en lien direct avec votre demande de protection internationale et concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Dès lors, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'autorité de chose jugée ; de l'erreur d'appréciation ; de la contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. Lors de l'audience du 26 février 2019, la requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage émanant de K. T. et daté du 30 décembre 2018.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### 6. Examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Le Conseil considère en l'espèce que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7. Le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par la requérante entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

6.8. Ainsi, le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif aux actions de justice qu'elle a entreprises, à ses convocations à la gendarmerie ou aux décès de deux de ses oncles.

S'agissant de l'acte de décès du père de la requérante et du faire-part pour ses obsèques, le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'ils ne mentionnent pas la cause de ce décès et qu'ils ne permettent dès lors pas d'attester de son empoisonnement.

S'agissant du titre de propriété d'un terrain à Pagala, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document atteste uniquement, que le père de la requérante était en possession de ce terrain le 3 février 2006.

S'agissant des trois témoignages déposés par la requérante, celle-ci souligne que l'analyse faite par la partie défenderesse qui écarte ces documents « au motif qu'il s'agirait de « courriers privés dont la force probante est limitée puisque par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées » est insuffisante, dès lors que, ce faisant, elle n'analyse nullement le contenu desdits documents.

Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a analysé le contenu de ces documents. Le Conseil estime avec la partie défenderesse que compte tenu de la qualité de leur auteur et de leur contenu, ces trois témoignages ne revêtent qu'une force probante limitée.

S'agissant des documents médicaux (ordonnance datée du 3 décembre 2016, certificat médical daté du 5 décembre 2016 et certificat de sortie d'hôpital daté du 3 décembre 2016), le Conseil rejoint les motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont par ailleurs pas rencontrés en terme de requête.

S'agissant de la copie du passeport, du certificat de nationalité, de l'attestation de service, de l'arrêté d'intégration, des bulletins de solde, du certificat de capacité en droit, du permis de conduire de la requérante et du certificat de nationalité de A. T. E. J. et de A. T. N. E., le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'ils portent sur des éléments non contestés du récit de la requérante.

6.9. Dès lors que la requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.10. Or, la partie requérante, qui se limite pour l'essentiel à soutenir que la requérante a présenté un récit précis, détaillé et circonstancié ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de cette dernière, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.11. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit de la requérante est entaché de plusieurs invraisemblances, incohérences et contradictions, auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête. Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requérante, que ces griefs portent sur des éléments centraux de son récit, à savoir les terres spoliées et la détention de la requérante.

6.12. S'agissant des violences sexuelles alléguées, la requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et souligne qu'« [i] ne peut être accepté que la crédibilité du récit des violences sexuelles subies par [elle] soit appréciée unilatéralement par la partie adverse en dehors de toute analyse scientifique », en citant à titre d'exemple le protocole SVA. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite à critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse, mais qui reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des violences sexuelles subies par la requérante lors de sa détention.

6.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6§5 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées de cette dernière ou des risques de subir des atteintes graves. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.15. Le document communiqué au Conseil par la requérante n'est pas de nature à infirmer les conclusions ci-avant. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est nullement vraisemblable qu'un chef de canton prenne le risque de faire un témoignage dans lequel il affirme d'une part que des personnalités togolaises telles le procureur P. ou les Colonels Y. et M. ont été soudoyées, et ce d'autant qu'il dit dans ce même témoignage que si cette « révélation » se faisait au grand jour, il perdrait sa chefferie et sa vie, et d'autre part que deux des oncles de la requérante ont été assassinés par des « éléments » du Colonel Y. Ce constat permet d'ôter toute force probante à ce document.

6.16. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Ces constatation rendent inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.18. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN